



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-141**

PUBLIÉ LE 4 MAI 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-04-30-00001 - Arrêté - portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) et - portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein de l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon, géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon (12 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2026-04-30-00002 - Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (17 pages) Page 16

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-03-20-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEGUIN Cyril (17) (2 pages) Page 34

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2026-04-27-00008 - Inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre à Puisseguin (33) (3 pages) Page 37

R75-2026-04-14-00004 - La Trimouille Eglise St PierreAP IMH 2026 (3 pages) Page 41

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-05-04-00003 - Agrément A.R.P.E.J. (Association de recherche et de prévention des excès du jeu) (1 page) Page 45

R75-2026-05-04-00004 - Agrément d'association Amicale Laique de Dax (1 page) Page 47

R75-2026-05-04-00005 - Agrément d'association CACIS (Centre accueil consultation information société) (1 page) Page 49

R75-2026-05-04-00006 - Agrément d'association CREAQ (Centre régional d'écoénergétique d'Aquitaine) (1 page) Page 51

R75-2026-05-04-00007 - Agrément d'association OXO (1 page) Page 53

R75-2026-05-04-00008 - Agrément d'association Réseaux Ados Gironde (1 page) Page 55

R75-2026-05-04-00009 - Agrément d'association Terre et Océan (1 page) Page 57

R75-2026-05-04-00010 - Agrément d'association Tremplin Handicap (1 page) Page 59

R75-2026-05-04-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline des EPLE (1 page) Page 61

R75-2026-05-04-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre COURTE, chef du bureau DAF2 (3 pages) Page 63

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2026-04-30-00001

Arrêté

- portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) et
- portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein de l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon, géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon

Arrêté du **30 AVR. 2026**

- portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) et
- portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit

au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau de la Pelou, sis à Créon, géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon (33670)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de
la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatifs à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002).

VU l'arrêté du 30 avril 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau de la Pelou situé à Créon, géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou pour une capacité totale de 105 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 84 lits dont 14 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 6 lits dont 1 lit Alzheimer,
- Accueil de jour : 15 places dont 12 places Alzheimer,
- PASA ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 24 décembre 2025 avec le dossier complet d'instruction par la directrice de l'EHPAD en vue de la création d'un CRT ;

VU l'avis de la commission régionale relative à la mission CRT en date du 1^{er} avril 2025, qui émet un avis favorable avec réserves.

VU l'avis d'appel à candidature départemental publié le 18 novembre 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Gironde ;

VU la demande transmise le 13 mars 2025 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Gironde ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 relative à l'appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit 2024, qui émet un avis favorable avec réserves.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de CRT déposé met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que les plateformes d'accompagnement et de répit s'ouvrent à un public cible élargi aux aidants des personnes atteintes de cancer, quel que soit leur âge ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux aidants des personnes en perte d'autonomie ainsi qu'aux aidants des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques).

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT que le projet de CRT déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que les projets sont compatibles avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'ils sont conformes aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'ils présentent un coût de financement en année pleine compatible avec les montants des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les documents justificatifs relatifs au projet de Centre Ressource Territorial transmis par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou, réceptionnés le 17 novembre 2025, permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection régionale du 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDERANT l'engagement à couvrir l'ensemble du territoire des Hauts de Garonne par la plateforme d'accompagnement et de répit, transmis le 26 février 2026 par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou, permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau de la Pelou sis à Créon (33670), géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon (33670), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'EHPAD Le Hameau de la Pelou situé à Créon (33670), géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon (33670), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau de la Pelou, situé à Créon, géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou, reste inchangée.

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de la structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions

prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être déclaré aux autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'EHPAD Le Hameau de la Pelou est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : Le Hameau de la Pelou	Entité établissement : EHPAD Le Hameau de la Pelou
N° FINESS : 33 000 089 4	N° FINESS : 33 078 255 8
N° SIREN : 263 305 831	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 8 boulevard de Verdun – 33670 Créon	Adresse : 8 boulevard de Verdun – 33670 Créon
Code statut juridique : 21-Etablissement Social et Médico-Social Communal	Capacité : 105

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	5
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	70
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	711	Personnes Agées dépendantes	3
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies	0

					apparentées	
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	040	Aidants / aidés Personnes âgées	0
				041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision, l'autorisation de la plateforme d'accompagnement et de répit sera réputée caduque.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission Centre de Ressources Territorial (CRT) une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 : La mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement et de répit est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président
du Conseil Départemental de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation


le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 - R75-2026-04-30-00001 - Arrêté
- portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) et
- portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PAR)

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 - R75-2026-04-30-00001 - Arrêté
- portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) et
- portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PAR)

Arrêté du **30 AVR. 2026**

- portant autorisation de création de la mission
Centre de Ressources Territorial (CRT) et

- portant autorisation de création d'une plateforme
d'Accompagnement et de Répit

au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le
Hameau de la Pelou, sis à Créon, géré par
l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon (33670)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de
la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatifs à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 mars 2026 (N° R75-2026-03-17-00002).

VU l'arrêté du 30 avril 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau de la Pelou situé à Créon, géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou pour une capacité totale de 105 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 84 lits dont 14 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 6 lits dont 1 lit Alzheimer,
- Accueil de jour : 15 places dont 12 places Alzheimer,
- PASA ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 24 décembre 2025 avec le dossier complet d'instruction par la directrice de l'EHPAD en vue de la création d'un CRT ;

VU l'avis de la commission régionale relative à la mission CRT en date du 1^{er} avril 2025, qui émet un avis favorable avec réserves.

VU l'avis d'appel à candidature départemental publié le 18 novembre 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Gironde ;

VU la demande transmise le 13 mars 2025 avec le dossier complet d'instructions par la directrice de l'EHPAD en vue de la création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) dans le département de la Gironde ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 relative à l'appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit 2024, qui émet un avis favorable avec réserves.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier de CRT déposé met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être déclaré aux autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'EHPAD Le Hameau de la Pelou est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : Le Hameau de la Pelou	Entité établissement : EHPAD Le Hameau de la Pelou
N° FINESS : 33 000 089 4	N° FINESS : 33 078 255 8
N° SIREN : 263 305 831	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 8 boulevard de Verdun – 33670 Créon	Adresse : 8 boulevard de Verdun – 33670 Créon
Code statut juridique : 21-Etablissement Social et Médico-Social Communal	Capacité : 105

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	5
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	70
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de Jour	711	Personnes Agées dépendantes	3
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies	0

CONSIDERANT que les plateformes d'accompagnement et de répit s'ouvrent à un public cible élargi aux aidants des personnes atteintes de cancer, quel que soit leur âge ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux aidants des personnes en perte d'autonomie ainsi qu'aux aidants des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques).

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT que le projet de CRT déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que les projets sont compatibles avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'ils sont conformes aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'ils présentent un coût de financement en année pleine compatible avec les montants des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les documents justificatifs relatifs au projet de Centre Ressource Territorial transmis par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou, réceptionnés le 17 novembre 2025, permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection régionale du 1^{er} avril 2025 ;

CONSIDERANT l'engagement à couvrir l'ensemble du territoire des Hauts de Garonne par la plateforme d'accompagnement et de répit, transmis le 26 février 2026 par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou, permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau de la Pelou sis à Créon (33670), géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon (33670), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'EHPAD Le Hameau de la Pelou situé à Créon (33670), géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou à Créon (33670), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Hameau de la Pelou, situé à Créon, géré par l'EHPAD Le Hameau de la Pelou, reste inchangée.

ARTICLE 3 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de la structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions

					apparentées	
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	040	Aidants / aidés Personnes âgées	0
				041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision, l'autorisation de la plateforme d'accompagnement et de répit sera réputée caduque.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission Centre de Ressources Territorial (CRT) une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 10 : La mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement et de répit est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

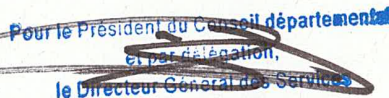
Fait à Bordeaux, le **30 AVR. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président
du Conseil Départemental de la Gironde


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-30-00002

Délégation de signature du Directeur Général de
l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la convention de partenariat du 17 septembre 2019 entre le Secrétariat général chargé des ministères sociaux et l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relative à l'hébergement du centre de ressources national (CRN) en appui des ARS ultramarines ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2025;

ARRÊTE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée, à Madame Cécile TAGLIANA, directrice générale adjointe pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Benoît ELLEBOODE, directeur général, et de Madame Cécile TAGLIANA, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

à l'exception :

- 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En ce qui concerne spécifiquement les missions du cabinet :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du cabinet en application de l'article 2 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à l'exception des actes suivants :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier SERRE, directeur de cabinet, la délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de cabinet, selon le même périmètre.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier SERRE et de Madame Karine TROUVAIN, la délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame le Docteur Sylvie QUELET, conseillère médicale, responsable de la cellule régionale d'expertise et d'appui médical ;
- Madame Véronique SEGUY, responsable du pôle communication,
- Monsieur Arnaud TRANCHANT, responsable du pôle inspection, contrôle, audit et évaluation ;
- Madame Isabelle DUMOND, responsable de la mission démocratie en santé et citoyenneté.

Monsieur le Professeur Patrick DEHAIL, conseiller médical et scientifique du directeur général, dispose de la délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Délégation de signature est donnée à Monsieur CROUSILLAT, délégué à la protection des données, pour la conduite de sa mission dans le respect des recommandations émises par les textes relatifs à la protection des données personnelles, des recommandations émises par la CNIL et de sa lettre de mission. Monsieur CROUSILLAT reçoit également délégation pour attester du service fait pour toutes prestations extérieures en lien avec la protection des données personnelles.

Délégation de signature est également donnée à Solène WIEDNER-PAPIN, coordonnatrice du centre de ressources national (CRN) en appui aux ARS ultra-marines, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice des missions relevant du CRN, ainsi que les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Article 2 :

2.1 Secrétariat général

Délégation de signature est donnée à Madame Karine NERGUARARIAN, secrétaire générale désignée ordonnatrice déléguée, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence du Secrétariat Général en application de l'article 3 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, et notamment pour :

- signer les contrats de travail ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits dans la limite inférieure ou égale à 400 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes et les engagements juridiques pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 400 000 € HT ;
- signer les marchés, les contrats de travaux, fournitures et services et les conventions inférieurs ou égaux à 400 000 € HT et toutes les pièces contractuelles s'y rapportant (actes d'engagement, pièces financières, lettre de notification et ordre de service) ;
- signer les courriers de rejets des candidats non retenus, les demandes d'informations des candidats évincés et les lettres de consultation ainsi que les règlements de consultations, avenant, rapports de présentation et actes de sous-traitance, quel que soit le montant du marché ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- effectuer la certification du service fait ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en

- qualité de responsable hiérarchique ;
- constater et liquider les recettes.

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : Enveloppe de fonctionnement du pôle FG (fonctionnement général) et du pôle PAI

Cette délégation ne comprend pas les actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus.
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires concernant les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine qu'il s'agisse d'agents de droit public ou d'agents de droit privé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine NERGUARARIAN, Secrétaire Générale, délégation de signature est donnée, à Madame Johanne VASSELLIER, Secrétaire Générale adjointe et assurant la responsabilité du pôle pilotage, performance et innovation internes, désignée ordonnatrice déléguée, selon les mêmes modalités et le même périmètre budgétaire que ceux de Mme NERGUARARIAN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Karine NERGUARARIAN, Secrétaire Générale et de Madame Johanne VASSELLIER, secrétaire générale adjointe, délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, et dans les conditions énoncées ci-dessous, à :

- Monsieur Laurent METAIS, directeur délégué aux ressources humaines, désigné ordonnateur délégué,
- Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, désignée ordonnatrice déléguée,
- Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les contrats de travail ;
- les liquidations de dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions de titres de recettes relevant de l'enveloppe de paie ;
- les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
- les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction ;
- les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les certificats administratifs ;
- la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Le périmètre budgétaire de la délégation est le suivant :

- au titre du budget principal : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes

d'information, métiers et centre ressources national (CRN).

Est également accordé à Monsieur MÉTAIS le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, tout service fait supérieur à 90 000 €, dès lors qu'il a été préalablement approuvé par l'autorité compétente hors outil : certificat de service fait, dûment valorisé et signé à joindre à l'appui de la certification électronique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué aux ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, selon les mêmes modalités et le même périmètre que ceux de Monsieur Laurent MÉTAIS.

Par ailleurs, concernant leur champ de compétences, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué aux ressources humaines, responsable du département développement des compétences et des parcours, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social et vie au travail, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Madame Valérie DANTIN, responsable du département recrutement, pilotage des effectifs et masse salariale, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du département gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie des personnels en application des dispositions réglementaires ;
 - les états liquidatifs de paie et de charges correspondants ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante, les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les liquidations des dépenses, les ordres de reversement, les titres de recettes et les réductions des titres de recettes, hors paie ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- signer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant ≤ à 140 000€ HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;

- valider les commandes et les engagements juridiques pour tout montant ≤ à 140 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 140 000 € HT ;
- signer les marchés, les contrats de travaux, fournitures et services et les conventions inférieurs ou égaux à 140 000 € HT et toutes les pièces contractuelles s'y rapportant (actes d'engagement, pièces financières, lettre de notification, ordre de service) ;
- signer les courriers de rejets des candidats non retenus, les demandes d'informations des candidats évincés et les lettres de consultation ainsi que les règlements de consultation, avenants, rapports de présentation et actes de sous-traitance quel que soit le montant du marché.

Le périmètre budgétaire de cette délégation est le suivant :

- au titre de la direction générale (budget principal) : pôles affaires générales, ressources humaines, systèmes d'information, métiers et centre ressources national (CRN) ;
- au titre du budget annexe : Enveloppe de fonctionnement du pôle FG (fonctionnement général) et du pôle PAI

Est également accordé à Madame Carine GOËNAGA le droit de valider matériellement, dans le système d'information budgétaire et comptable, toute commande, tout engagement juridique (EJ) ou tout service fait supérieur à 140 000 € dès lors qu'ils ont été préalablement approuvés par l'autorité compétente hors outil : pré-EJ, pré-commande ou tout autre document signé accompagné du devis ou marché, à joindre à l'appui pour les EJ et certificats de service fait, dûment valorisés et signés à joindre à l'appui des certifications.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Anne LABAT, responsable du pôle budget, achat, immobilier, dans son champ de compétences et selon les mêmes modalités et périmètre que ceux de Madame Carine GOËNAGA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Carine GOËNAGA, directrice déléguée aux affaires générales, et de Madame Anne LABAT, responsable du pôle budget, achat, immobilier, délégation de signature est donnée pour signer, chacun dans leur champ de compétences respectif, à :

- Madame Marine BARBAZANGES, responsable de la cellule marchés publics, selon le même périmètre concernant les marchés publics que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
 - signer les courriers de rejets des candidats non retenus, les demandes d'informations des candidats évincés et les lettres de consultation quel que soit le montant du marché ;
 - signer les marchés pour tout montant inférieur ou égal à 40.000 € HT.
- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département gestion de la contractualisation, des achats et des approvisionnements RH/SI, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;
 - signer les ordres de mission spécifiques ou permanents ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur délégué ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes et valider les engagements juridiques pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer les contrats pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Madame Amandine PAMBRUN, responsable du département gestion du budget, immobilier et approvisionnement, selon le même périmètre budgétaire que celui de Madame Carine GOËNAGA, pour :
 - signer des correspondances de gestion courante ;

- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
 - signer les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
 - signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
 - effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
 - signer des commandes et valider les engagements juridiques pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer des marchés et des contrats pour tout montant ≤ 40 000 € HT ;
 - signer les certificats administratifs ;
 - effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable.
- Monsieur Fabien BELTZUNG, responsable du département logistique, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante ;
 - les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien BELTZUNG, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis BARBOT, responsable adjoint du département logistique, selon le même périmètre.

S'agissant de la certification des services faits, la délégation de signature consentie à Madame Carine GOËNAGA est également donnée, pour tous les pôles budgétaires, à :

- Monsieur Maxime FOURGS
- Madame Sylvie PEREIRA
- Madame Bernadette JABET

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée Madame Anne BOYER, responsable du département affaires juridiques pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BOYER, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie SALMON responsable adjointe du département affaires juridiques.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur David AUROUX, directeur délégué aux systèmes d'information pour signer :

- les correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Didier AUGER, responsable du département centre de services ;
- Monsieur Julien LAGRANGE, responsable du département infrastructures et sécurité.

pour signer, dans leurs champs de compétences et sites respectifs :

- des correspondances de gestion courante ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

2.2 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins, en application de l'article 4 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnateur délégué de Monsieur Samuel PRATMARTY, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les avenants à l'annexe financière des CPOM ;
- les conventions de financement du fonds d'intervention régional (FIR) valant engagement juridique, à l'exception des conventions spécifiques et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les arrêtés attributifs de subvention et les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget annexe (secteurs sanitaire, médico-social, prévention et santé environnement) ;
- les ordres de reversement de subvention (secteurs sanitaire, démocratie en santé et santé environnement).

Le périmètre budgétaire est le suivant : pôle métiers du budget annexe.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins :

- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4ème partie ;
- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) qui seraient relatifs aux Centres hospitaliers universitaires ;
- les décisions de placement sous administration provisoire ;
- les décisions de composition des instances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Madame Atika RIDA-CHAFFI, directrice adjointe de l'offre de soins,

désignée ordonnatrice déléguée sur le même périmètre budgétaire que Monsieur Samuel PRATMARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY et de Madame Atika RIDA-CHAFFI, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Madame Bénédicte ABBAL, directrice déléguée au financement de l'offre de soins, également désignée en qualité d'ordonnatrice déléguée,
- Madame Sylvie COTTIN, directrice déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé,
- Madame Anne-Laure NAVARRE, directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la préparation des situations sanitaires exceptionnelles,
- Monsieur Stéphane LAFFON, directeur délégué aux professionnels de santé et à la prospective.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'offre de soins, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Bénédicte ABBAL, la délégation de signature est donnée, chacune dans leur champ de compétences, à :

- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable du pôle financement des établissements de santé et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Monsieur Olivier NIVEAU, adjoint à la responsable du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Aurélie DESAGES, responsable du pôle Fonds d'intervention régional (FIR), désignée ordonnatrice déléguée et en son absence ou en cas d'empêchement, à :
 - Madame Eve LEVILLAIN, adjointe à la responsable du pôle FIR.

Au sein de la direction déléguée à l'efficacité et à la transformation numérique du système de santé, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sylvie COTTIN, la délégation de signature est donnée chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Sylvie MERIGAUD, responsable du pôle Investissement et Qualité des établissements ;
- Monsieur Daphnis MILLER, responsable du pôle performance des établissements et parcours de soins ;
- Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable du pôle numérique en santé.

Au sein de la direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la préparation des situations sanitaires exceptionnelles, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure NAVARRE, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Karl FLEURISSON, responsable de pôle soins de ville et hospitalier,
 - et en son absence, à Madame Delphine FLESCQ adjointe au pôle soins de ville et hospitaliers et responsable du département filières des soins ;
- Madame Julie AZARD, responsable du pôle produits de santé, pharmacie, biologie
 - et en son absence, à Madame Marina NGUON, responsable adjointe du pôle produits de santé, pharmacie, biologie ;
- Monsieur Alexandre GAULIN, responsable du département préparation des situations sanitaires exceptionnelles ;
- Madame Maylis BOYER-GIBAUD, responsable du pôle transports sanitaires.

Au sein de la direction déléguée aux professionnels de santé et à la prospective, en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LAFFON, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Madame Eléonore TRON, responsable du pôle ressources humaines en santé,
 - et en son absence à Monsieur Tanguy MARTIN, responsable adjoint du pôle ressources humaines en santé ;
- Monsieur Laurent COUPEZ, responsable du pôle études et statistiques.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins, ou en son absence à Madame Atika RIDA-CHAFI, directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions portant autorisation, suspension, retrait d'autorisation ou constatation de leur caducité d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ainsi que les décisions relatives à la régulation de l'accès à une structure de médecine d'urgence.

2.3 Direction de la protection de la santé et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée, à Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnatrice déléguée de Madame Julie DUTAUZIA, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les conventions de financement valant engagement juridique et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ de la prévention et du secteur médico-social ;
- les certifications du service fait et les ordres de payer relevant des plans d'aide à l'investissement du secteur médico-social ;
- les ordres de reversement de subvention (secteurs médico-social et prévention) ;
- les ordres de reversement concernant les plans d'aide à l'investissement.

Le périmètre budgétaire est le suivant : Budget annexe - pôle métiers (dépenses médico-sociales et de prévention) et enveloppe d'intervention du pôle PAI.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique, dans le champ de compétences de la direction de la protection de la santé et de l'autonomie :

- les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- les décisions de placement sous administration provisoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, désignée ordonnatrice déléguée selon le même périmètre budgétaire que Madame Julie DUTAUZIA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Julie DUTAUZIA et de Madame Dominique BOURGOIS, la délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, y compris pour les ordres de mission et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, à :

- Monsieur Vincent CAILLIET, directeur délégué à la veille et à la sécurité sanitaire ;
- Monsieur Yoann LAFON, directeur délégué au financement de l'autonomie et de la prévention;
- Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, directrice déléguée à l'autonomie;
- Monsieur Philippe NATY-DAUFIN, directeur délégué de la prévention et de la promotion en santé.

Au sein de la direction déléguée à la veille et à la sécurité sanitaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent CAILLIET, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Robin LE BARREAU, responsable du pôle veille, alerte et gestion sanitaire ;
- Monsieur Jean-Paul CRAFF, responsable du département vigilances et prévention du risque infectieux ;
- Monsieur Stéphane DUFAURE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement,
 - et en son absence à Madame Madly DUNOYER, responsable adjointe au pôle soins psychiatriques sans consentement.

Au sein de la direction déléguée au financement de l'autonomie et de la prévention, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann LAFON, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétences, à :

- Monsieur Matthieu DEMOULIN, responsable du pôle financement de l'autonomie, et en son absence ou cas d'empêchement, à
 - Mme Yasmine Hadidjatou ALIOUM, adjointe au responsable du pôle financement de l'autonomie ;
- Monsieur Stéphane MARMILLON, responsable de la mission financement de la prévention.

Au sein de la direction déléguée à l'autonomie, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, délégation de signature est donnée, à Monsieur Matthieu AMODÉO adjoint à la directrice déléguée à l'autonomie.

Au sein de la direction déléguée à la prévention et à la promotion en santé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NATY-DAUFIN, délégation de signature est donnée, chacun dans leur champ de compétence à

- Madame Anne RIOU, responsable du pôle parentalité, enfance, jeunesse ;
- Madame Mathilde BIGE, responsable du pôle prévention des conduites à risques et réduction des vulnérabilités.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Madame Julie DUTAUZIA, directrice de la protection de la santé et de l'autonomie, ou en son absence, à Madame Dominique BOURGOIS, directrice adjointe de la protection de la santé et de l'autonomie, pour signer les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux, ainsi que les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) supra-départementaux.

Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Mathieu DEMOULIN pour signer les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes pour les agents de la DPSA situés à Poitiers.

2.4 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MENDIBOURE, en qualité de directrice des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article

6 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation et la validation dans l'outil informatique dédié :

- des engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- des recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué, des encaissements constatés sur le compte (suite déclaration d'arrêt maladie par l'ordonnateur notamment) ou des notifications de subventions attribuées ;
- des déclarations de taxes, cotisations diverses et honoraires sur la base des états de paie ou justificatifs visés de l'ordonnateur délégué.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits ;
- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières, délégation est donnée à Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Catherine MENDIBOURE, directrice des affaires financières et de Madame Véronique BEUREL, directrice adjointe des affaires financières, délégation de signature est donnée à Madame Fadila LAGRANGE-DEBABI, adjointe fonctionnelle du département budgétaire et comptable, pour valider dans l'outil informatique dédié :

- les engagements juridiques sur la base d'un état justificatif visé de l'ordonnateur délégué en arrêtant le montant, le bénéficiaire et l'objet ;
- les recettes à encaisser (titres de recettes ou ordres de reversement) sur la base d'états justificatifs visés de l'ordonnateur délégué ou des notifications de subventions attribuées ;
- les virements de crédits.

Article 2. 5 Direction Santé environnement et politiques Une seule santé

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique CHEMIN directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé environnement et politique Une seule santé, en application de l'article 7 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, et des articles R 3114-9 et R 3114-11 du code de la santé publique.

Sont inclus dans cette délégation :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires en santé-environnement, aux politiques Une seule santé ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS ;
- les notes et courriers techniques relatifs aux sujets santé environnement à l'attention des élus et des préfets ;
- les bons de commande mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux.

Cette délégation inclut, en qualité d'ordonnatrice déléguée de Madame Frédérique CHEMIN, les actes suivants relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir :

- les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique ;
- les conventions de financement valant engagement juridique et/ou lettres de notification de financement portant sur le champ PRSE et des actions de santé environnementale.

Le périmètre budgétaire est le suivant : Budget Annexe – pôle métier -santé environnement.

Les dépenses de fonctionnement relevant du budget annexe et les actes suivants sont exclus de la présente délégation de signature :

De façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, Conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets et aux élus ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CHEMIN, directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie LEVET, directrice adjointe de la santé environnement et politiques Une seule santé désignée ordonnatrice déléguée sur le même périmètre budgétaire que Madame Frédérique CHEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés, de Madame Frédérique CHEMIN, directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé et de Madame Anne-Marie LEVET directrice adjointe de la santé environnement et politiques Une seule santé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine, y compris pour les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes, à :

- Monsieur Clément DAIGNAN, directeur délégué Santé environnement et politiques Une seule santé - Territoire Est ;
- Madame Véronique VANSIELEGHEM, directrice déléguée Santé environnement et politiques Une seule santé - Territoire Nord ;
- Madame Fabienne JOUANTHOUA, directrice déléguée Santé environnement et politiques Une seule santé - Territoire Sud ;
- Madame Dorothee GERBAUD, responsable de la Cellule Régionale d'Expertise et d'Animation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Frédérique Chemin, directrice de la santé environnement et politiques Une seule santé, de Madame Anne-Marie LEVET, directrice adjointe, de Monsieur Clément DAIGNAN, directeur délégué territoire Est, de Madame Véronique VANSIELEGHEM, directrice déléguée territoire Nord, de Madame Fabienne JOUANTHOUA, directrice déléguée territoire Sud, et de Madame Dorothee GERBAUD, responsable de la cellule régionale d'expertise et d'animation, délégation de signature est donnée :

Au sein de la direction déléguée Est, et pour l'ensemble du domaine de compétence géographique et thématique de la direction déléguée à :

- Mathilde RASSELET, responsable du pôle Interdépartemental Eau ;
- Louis CHASTANG, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Intérieur ;
- Sandrine AUVINET, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Extérieur ;
- Valérie CESA, responsable de la cellule régionale - direction déléguée Est ;

Au sein de la direction déléguée Nord, et pour l'ensemble du domaine de compétence géographique et thématique de la direction déléguée à :

- Philippe VANSYNGEL, responsable du pôle Interdépartemental Eau ;
- Christian GUILLAUME, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Intérieur ;
- Alexandre BENARD, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Extérieur ;
- Clémence CHATELAIN, responsable de la cellule régionale - direction déléguée Nord ;

Au sein de la direction déléguée Sud, et pour l'ensemble du domaine de compétence géographique et thématique de la direction déléguée à :

- Bernard LAYLLE, responsable du pôle Interdépartemental Eau ;
- Florence ARHANCET, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Intérieur ;
- Marion CASTANIER, responsable du pôle Interdépartemental Environnement Extérieur ;
- Julien LAUQUÉ, responsable de la cellule régionale - direction déléguée Sud.

Article 3 - Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs des délégations départementales suivants :

- Monsieur Florian BESSE, directeur (Charente) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Charente-Maritime) ;
- Madame Sylvie BOUÉ, directrice (Corrèze) ;
- Madame Dominique GRAND, directrice (Creuse) ;
- Monsieur Didier COUTEAUD, directeur (Dordogne) ;
- Madame Bénédicte MOTTE, directrice (Gironde) ;
- Monsieur Eric JALRAN, directeur (Landes) ;
- Madame Aurélie GUILLOUT, directrice (Lot-et-Garonne) ;
- Monsieur Alain GUINAMANT directeur (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Madame Elvire ARONICA, directrice (Deux-Sèvres) ;
- Monsieur Benjamin DAVILLER, directeur (Vienne) ;
- Monsieur Olivier THENAILLE, directeur (Haute-Vienne).

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 10 juillet 2025 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, ainsi que celles afférentes à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS dans les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'attention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS à l'exception de celles relevant de la santé environnementale ;
- les contrats locaux de santé (CLS), les contrats locaux de santé mentale (CLSM), les projets territoriaux de santé mentale (PTSM) et les contrats de ville ou d'agglomération (volet santé) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies regionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipements matériels lourds, dans le cadre des orientations définies regionalement, à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- les courriers et décisions relatifs à la recevabilité et à la complétude des dossiers de demande d'autorisation d'activité de soin ou d'équipement matériel lourd, pour les dossiers relevant de

leur territoire ;

- les décisions relatives à la régulation temporaire de l'accès à une structure de médecine d'urgence, dans les conditions prévues à l'article R.6123-18-2 du code de santé publique ;
- les conventions tripartites EHPAD/Conseils départementaux/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel et de manière générale, les actes de mise en œuvre des mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé libéraux ;
- les contrats de télémedecine ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité et de l'agrément des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique) ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les décisions relatives à la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et à l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale et les demandes de remboursement afférentes en qualité de responsable hiérarchique, ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation.

A l'exclusion des décisions relatives à la régulation temporaire de l'accès à une structure de médecine d'urgence, en cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente : Madame Vanessa LEGRAND, directrice adjointe et responsable du pôle offre de soins ;
- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe et responsable du pôle protection de la santé ;
- Corrèze : Madame Aude COMITI, directrice adjointe et responsable du pôle établissements et services ;
- Creuse : Amélie BOUCHET, directrice adjointe-;
- Dordogne : Madame Sylvie EYMARD, directrice adjointe et responsable du pôle prévention et ambulatoire ;
- Gironde : Madame Sophie LESCURE directrice adjointe ;
- Landes : Mme Christelle POMMIER directrice adjointe et responsable du pôle offre de soins ;
- Lot-et-Garonne : Mme Aude DEIT directrice adjointe ;
- Deux-Sèvres : Monsieur Cyril CAFFIAUX, directeur adjoint et responsable du pôle santé publique et soins de ville ;
- Pyrénées-Atlantiques : Madame Morgane GUILLEMOT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn-Soule ;
- Vienne : Madame Magali STEUER, directrice adjointe ;
- Haute-Vienne : Madame Marie-Noëlle BROSSARD, directrice adjointe, responsable du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée par les responsables de pôle et de département suivants, chacun pour ce qui les concerne :

- Charente :
 - Madame Florette KOALA, responsable du pôle parcours de vie ;
- Charente-Maritime :
 - Monsieur Nicolas AMELINEAU, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Creuse :
 - Madame Anne-Sophie VILLEGGER, responsable des départements santé mentale, démocratie sanitaire et PPS ;

- Dordogne :
 - Madame Hélène POUCHARD, responsable du pôle offre de soins et autonomie ;
- Gironde :
 - Madame Cécile PERO, responsable du département défense et gestion des risques sanitaires ;
 - Monsieur Pierre-Yves LOUBOUTIN, responsable du département prévention-PCDS-Santé mentale ;
 - Madame Sophie LENOIR, responsable du département offre de soins hospitaliers ;
 - Madame Caroline ALMARCHA, responsable du département personnes âgées ;
 - Madame Sandrine LYS, responsable du département handicap ;
 - Monsieur Guillaume BOUCHER, responsable du département offre de soins de ville ;
- Landes :
 - Madame Marlene ARRESTAT, responsable adjointe du pôle offre de soins
 - Mme Nadège LAYLLE, responsable du département autonomie ;
 - M. Quentin CHAMON, responsable du département santé publique ;
- Pyrénées-Atlantiques :
 - Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque ;
 - Madame Florence PERRIN, responsable du pôle santé publique.
- Deux-Sèvres :
 - Madame Aurélie PASSERON, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
- Vienne :
 - Madame Carole TEIXEIRA, responsable du pôle offre hospitalière et médico-sociale ;
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du pôle prévention, promotion de la santé et soins de ville ;
- Haute-Vienne :
 - Madame Christelle ROMANYCK, responsable du pôle autonomie et santé publique ;

Sont exclus de cette délégation de signature :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels et les demandes de remboursement afférentes ;
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions d'allocation de ressources.
- b) de façon spécifique :
 - l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de cabinet, de la protection de la santé et de l'autonomie, de l'offre de soins, du secrétariat général, des affaires financières et de la santé environnement et politiques Une Seule santé.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 17 mars 2026 portant délégation permanente de signature.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2026,

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît ELLEBOODE



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-03-20-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SEGUIN Cyril
(17)



Dossier n° 25-429

SEGUIN Cyril

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/11/25) présentée par SEGUIN Cyril dont le siège d'exploitation est situé à ST MAIGRIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,65 hectares appartenant à PETIT Suzanne, sis sur la commune de Saint-Maigrin,

CONSIDÉRANT que la demande de SEGUIN Cyril au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 04/02/26,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

SEGUIN Cyril, 1 Montbeliard 17520 ST MAIGRIN, **est autorisé** à exploiter 11,65 ha de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PETIT Suzanne	SAINT MAIGRIN	ZA 155 - ZA 156 - ZA 164 ZA 205 - ZT 0008 - ZT 102 ZA 219 - ZA 220 - ZC 393 ZT 53 - ZT 25

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20/03/2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-27-00008

Inscription au titre des monuments historiques de
l'église Saint-Pierre à Puisseguin (33)



**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Pierre à Puisseguin (Gironde)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté de classement du portail de l'église en date du 22 septembre 1914,

VU la demande de protection déposée par le maire de Puisseguin le 8 juillet 2024,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que la conservation du portail classé par arrêté de 1925 est étroitement lié au reste de l'édifice dont la première travée au moins date de la même période romane.

CONSIDÉRANT que le porche altère la lisibilité de la façade mais préserve la polychromie du portail, sa suppression pourra être envisagée le moment venu.

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, à l'exclusion des parties classées, l'église Saint-Pierre à Puisseguin (Gironde), située sur la parcelle C514, d'une contenance de 475 m², appartenant à la commune de Puisseguin depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement sus-visé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

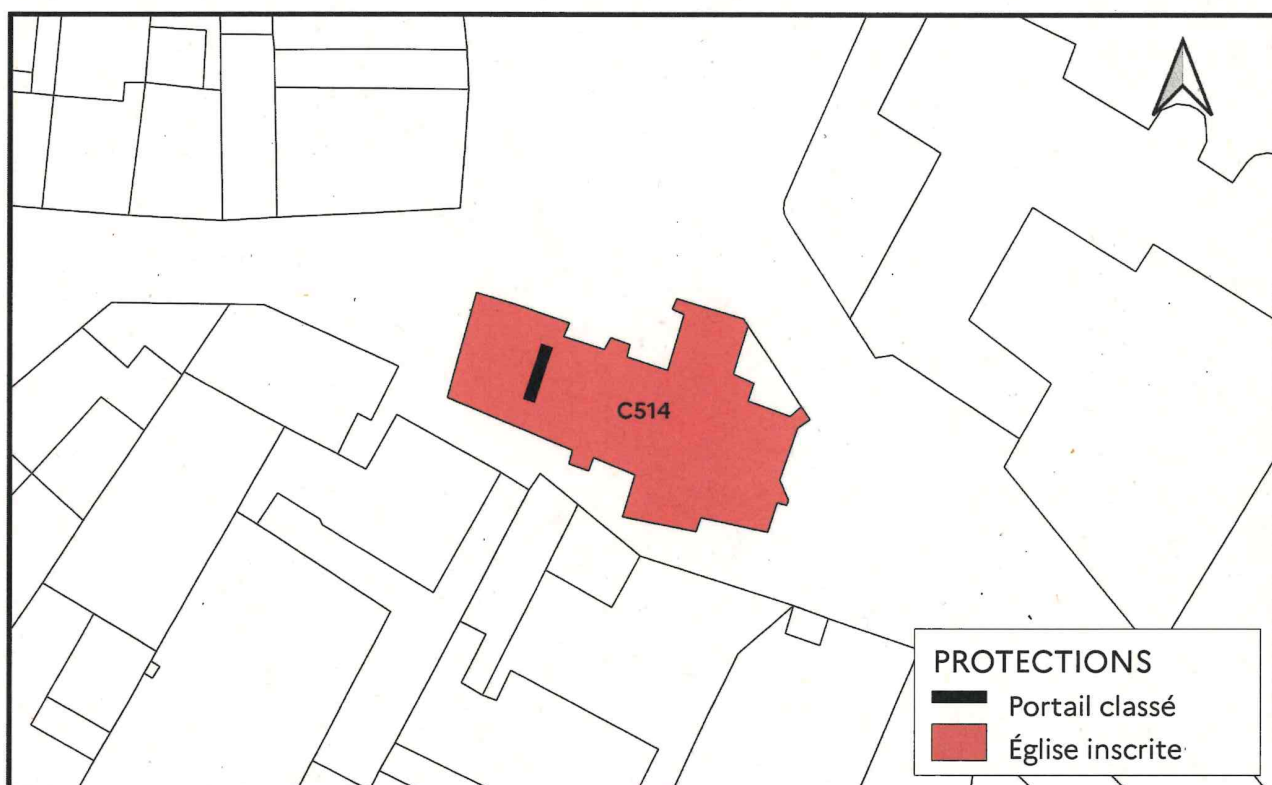
Bordeaux, le 27 AVR. 2026

Préfet de Région


Etienne Guyot

Plan annexé à l'arrêté de protection portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Pierre à Puisseguin (Gironde) :

Inscription en totalité de l'église Saint-Pierre à Puisseguin, à l'exception du portail classé depuis 1914



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-14-00004

La Trimouille Eglise St PierreAP IMH 2026



Arrêté

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne église Saint-Pierre à
LA TRIMOUILLE (Vienne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1913, portant inscription au titre des monuments historiques des restes de peintures murales XII^e siècle décorant l'arc triomphal de l'ancienne église de LA TRIMOUILLE (Vienne) ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord à la protection au titre des monuments historiques, de la part de Mme Winter Brun, gérante de la société Villa Saint-Pierre, propriétaire, en date du 6 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 7 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne église Saint-Pierre de LA TRIMOUILLE (Vienne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'importance de préserver l'ensemble du bâtiment abritant des peintures murales du XII^e siècle ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques :

- l'ancienne église Saint-Pierre de LA TRIMOUILLE (Vienne), comme indiqué sur le plan ci-joint, située sur les parcelles :

- n° 137, d'une contenance de 01 a 85 ca,

- n° 138, d'une contenance de 01 a 55 ca,

figurant au cadastre de la commune de LA TRIMOUILLE (Vienne), section AD, et appartenant à Mme Josiane Brun, gérante de la SCI Villa Saint-Pierre, celle-ci en est propriétaire par acte de vente en date du 15 octobre 2024, publié au service de la publicité foncière de Poitiers (Vienne), le 31 octobre 2024, volume 2024P, n° 15410 pour la parcelle n° 138 et par acte de vente du 23 octobre 2018, publié au service de la publicité foncière de Poitiers (Vienne), le 13 novembre 2018, volume 2018P, n° 2207 pour la parcelle n° 137

Article 2 : Le présent complète l'arrêté susvisé en date du 24 novembre 1913.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

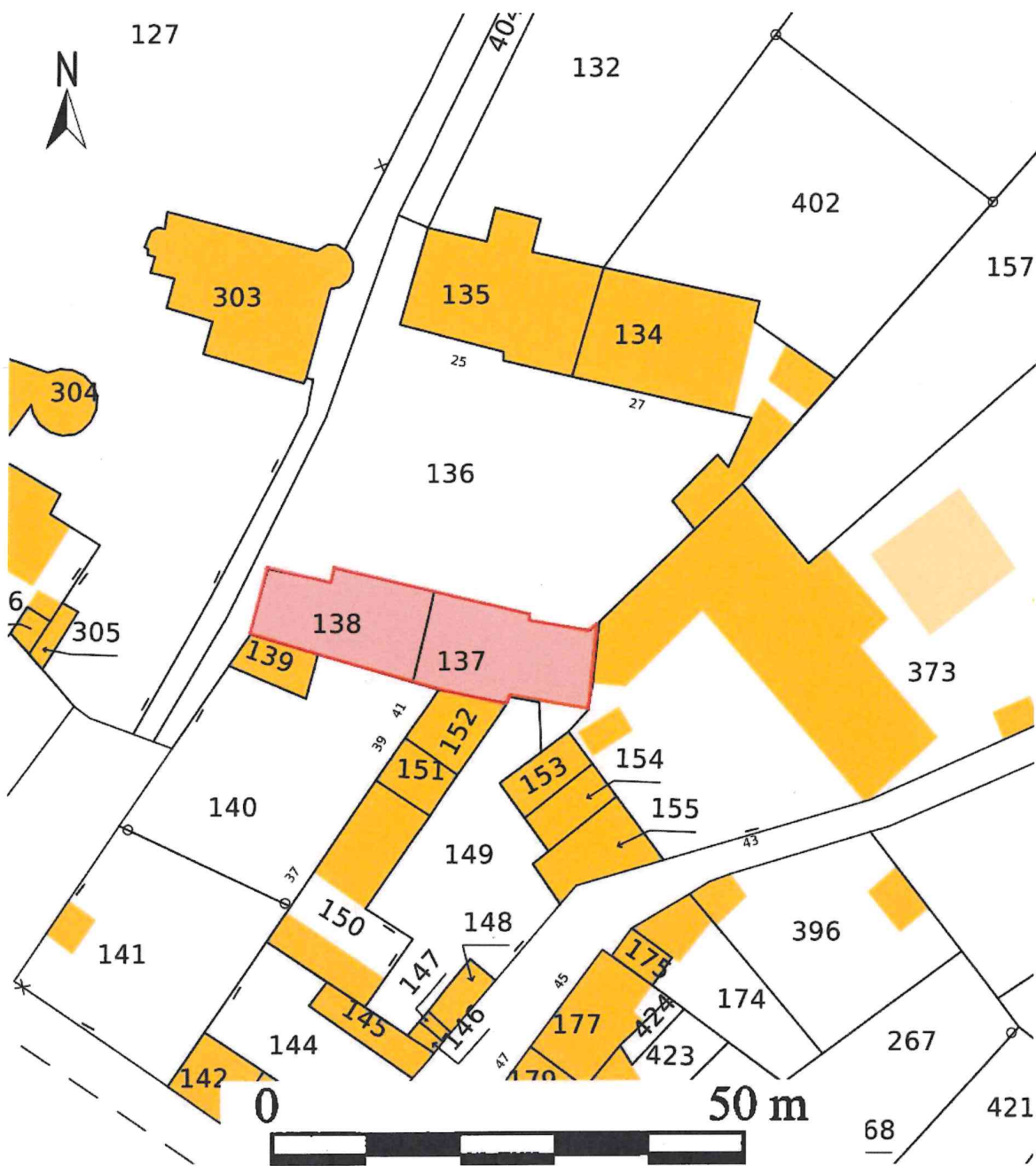
Le Préfet de Région

14 AVR. 2026

Bordeaux, le

Etienne GUYOT

LA TRIMOUILLE (Vienne)
Ancienne église Saint-Pierre
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00003

Agrément A.R.P.E.J. (Association de recherche et de
prévention des excès du jeu)



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle des relations et des ressources humaines

Direction du conseil de la vie scolaires et des affaires juridiques

Bureau D.C.V.S.A.J. 2

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart

Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux

Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 30 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

A.R.P.E.J.
(Association de Recherche et de Prévention des Excès du Jeu)
11, rue Tronchet
75008 Paris

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

04 MAI 2026



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00004

Agrément d'association Amicale Laique de Dax



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques
Bureau D.C.V.S.A.J. 2
Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart
Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 30 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est renouvelé à l'association :

**Amicale laïque de Dax
1, Impasse du Tuc d'Eauze
40100 Dax**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

04 MAI 2026



Académie de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499, 33060 Bordeaux Cedex

1/1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00005

Agrément d'association CACIS (Centre accueil
consultation information société)



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

**Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques**
Bureau D.C.V.S.A.J. 2
Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart
Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 30 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est renouvelé à l'association :

C.A.C.I.S.
(Centre Accueil Consultation Information Société)
163, avenue Emile Counord
33300 Bordeaux

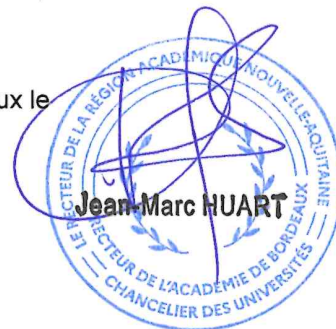
ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

04 MAI 2026



Académie de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499, 33060 Bordeaux Cedex

1/1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00006

Agrément d'association CREAQ (Centre régional
d'écoénergétique d'Aquitaine)



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques
Bureau D.C.V.S.A.J. 2
Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart
Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 30 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est renouvelé à l'association :

C.R.E.A.Q.
(Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine)
213, Cours Victor Hugo
33130 Bègles

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

04 MAI 2026



Académie de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499, 33060 Bordeaux Cedex

1/1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00007

Agrément d'association OXO



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des relations et des ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaires et
des affaires juridiques
Bureau D.C.V.S.A.J. 2
Affaire suivie par :
Nathalie BESSAS
Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2
Tél : 05 57 57 39 76
Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart
Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 30 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est renouvelé à l'association :

OXO
33TER, Roue de Lignan
33670 Sadirac

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

04 MAI 2026



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00008

Agrément d'association Réseaux Ados Gironde



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des relations et des ressources humaines

Direction du conseil de la vie scolaires et des affaires juridiques

Bureau D.C.V.S.A.J. 2

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart

Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux

Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 30 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est renouvelé à l'association :

**Réseaux Ados Gironde
15, Cours Xavier Arnoz
33000 Bordeaux**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le



Académie de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499, 33060 Bordeaux Cedex

1/1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00009

Agrément d'association Terre et Océan



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des relations et des ressources humaines

Direction du conseil de la vie scolaires et des affaires juridiques

Bureau D.C.V.S.A.J. 2

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart

Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux

Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 30 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est renouvelé à l'association :

Terre et Océan
1, rue Louis Blériot
33130 Bègles

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le

04 MAI 2026



Académie de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499, 33060 Bordeaux Cedex

1/1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00010

Agrément d'association Tremplin Handicap



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des relations et des ressources humaines

Direction du conseil de la vie scolaires et des affaires juridiques

Bureau D.C.V.S.A.J. 2

Affaire suivie par :

Nathalie BESSAS

Cheffe du bureau D.C.V.S.A.J.2

Tél : 05 57 57 39 76

Mél : nathalie.bessas@ac-bordeaux.fr

Jean-Marc Huart

Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux

Chancelier des universités

- Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code de l'éducation,
- Vu la consultation du C.A.A.E.C.E.P. en date du 30 mars 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément défini à l'article D 551-1 susvisé est accordé à l'association :

**Tremplin Handicap
2, rue du Docteur Lombard
92130 Issy-les-Moulineaux**

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements, sur l'organisation d'activités complémentaires en dehors du temps scolaire et sur la contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'agrément est de 5 ans.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux le



Académie de Bordeaux
5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499, 33060 Bordeaux Cedex

1/1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00001

Arrêté fixant la composition de la commission
académique d'appel de décision de conseil de
discipline des EPLE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU l'article D511-51 du code de l'éducation,

VU l'arrêté du 21 janvier 2026 fixant la composition de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline des EPLE :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2026 est modifié comme suit :

Présidence : Sont désignés représentants du recteur d'académie pour la présidence de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline :

- Madame Nathalie MALABRE, IA-DASEN de la Dordogne
- ou
- Madame Anne CHRISTIE, IA-DAASEN de la Gironde
- ou
- Monsieur Frédéric BLEUZE, IA-IPR établissements et vie scolaire

Membres titulaires :

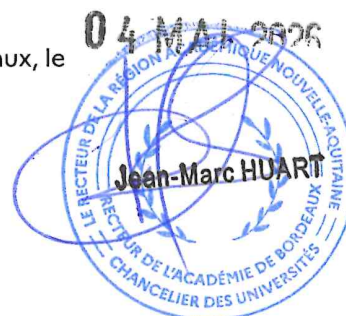
- Madame Anne CHRISTIE, IA-DAASEN de la Gironde
- Monsieur Laurent BOUZIGNAC, principal du collège Alouette à Pessac,
- Monsieur Benoît ROLLANDEAU, professeur d'histoire-géographie rattaché au lycée Camille Jullian à Bordeaux,
- Madame Florence RICHARD-SCHOTT, parent d'élève représentant la FCPE,
- Monsieur Amaury BEAUDOUIN, parent d'élève représentant la PEEP.

Membres suppléants :

- Monsieur Jérôme PAILLETTE, IA-DAASEN de la Gironde,
- Madame Nathalie CHARLES, principale du collège Chante Cigale à Gujan-Mestras,
- Madame Hélène COURSIERE STANIK, professeure de russe au lycée sud-Médoc du Taillan-Médoc,
- Madame Aurore VIGREUX, parent d'élève représentant la FCPE,
- Madame Charline BASCONES, parent d'élève représentant la FCPE,
- Madame Mélanie BEZIADÉ, parent d'élève représentant la PEEP,
- Madame Rawdha BRINI, parent d'élève représentant la PEEP.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-05-04-00002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre
COURTE, chef du bureau DAF2



**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Pierre COURTE, chef du bureau DAF2**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits de l'appel à projet « Résilience 2 » ;

Vu la convention signée le 3 juillet 2023 entre le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

Vu la convention signée le 8 juin 2024 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 10 juin 2024 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet

« 348 TE » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ELLEBOODE LEVIVE, directrice des affaires financières, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre COURTE, chef du bureau DAF2, à l'effet de :

1°) Constater les droits et obligations, liquider les recettes et émettre les ordres à recouvrer sur les BOP suivants : 139, 140, 141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

2°) Engager, liquider et ordonnancer les dépenses des BOP suivants : 139,140,141, 230 et 723 pour l'académie de Bordeaux et 150, 172, 214, 231, 348, 349, 362, 363 et 364 pour la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

3°) Effectuer la mise à disposition des crédits suite au recyclage d'autorisations d'engagement pour tous les BOP mentionnés infra ;

4°) Transmettre au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives ainsi que des certifications qu'il délivre ;

5°) Signer toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire ;

6°) Emettre et valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1er l'engagement, la constatation du service fait valant certification, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes et les états récapitulatifs de créance (titres de perception).

7°) Valider les demandes d'achat, les demandes de subvention et les demandes d'engagements juridiques dans l'application CHORUS FORMULAIRES ;

8°) Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

Article 2: L'arrêté du 3 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre COURTE est abrogé.

Article 3: Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature

De Monsieur Pierre COURTE

Visé par le présent arrêté



